

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1407
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300106-01
DATE :	9 MAI 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 6 mars 2013 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête en reconnaissance de décisions étrangères, en rétractation de jugement et sursis, en annulation d'un transfert d'immeuble frauduleux et en radiation d'une inscription.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 mars 2013 avec effet rétroactif au 5 mars 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 mai 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Pour l'année 2013, la demanderesse a un revenu net d'entreprise estimé à 5 000 \$. Elle est poursuivie au civil relativement à la procédure mentionnée précédemment et dans le cadre de cette action, le 4 mars 2013, un bref de saisie avant jugement de deux immeubles a été délivré par la Cour. La demanderesse est propriétaire de ses deux immeubles libres d'hypothèque dont leur valeur est de 222 200 \$, soit 132 200 \$ de plus que la limite de 90 000 \$ permise par le règlement. Elle possède des liquidités de 13 958 \$ qui font aussi l'objet d'une saisie avant jugement soit 11 458 \$ de plus que la limite de 2 500 \$ permise par le règlement. Nous devons alors procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires, 13 220 \$ et 100 % des liquidités excédentaires, 11 458 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse, 13 910 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 38 588 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'elle n'a pas accès à ses liquidités parce que ses comptes bancaires sont gelés.

[7] Le Comité estime que la somme pour laquelle la demanderesse est poursuivie ne constitue pas une dette au sens du règlement puisque la demanderesse est dans un processus de contestation et que les saisies avant jugement ne constituent qu'une sûreté accessoire. De plus, le Comité constate que la demanderesse peut également s'opposer aux saisies avant jugement.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé de la demanderesse pour l'année 2013 s'élève à 38 588 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (de 13 910 \$ pour des services gratuits, et de 21 547 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une personne seule;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI